

**DECRET N°2015-798/PRES-TRANS/PM/MERH DU 03
JUILLET 2015 PORTANT CONTRAVENTIONS ET
AMENDES ADMINISTRATIVES APPLICABLES EN
MATIERE D'EMBALLAGES ET DE SACHETS
PLASTIQUES. JO N°40 DU 1^{ER} OCTOBRE 2015**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Charte de la transition ;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;

VU la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;

VU la loi n°017-2014/AN du 20 mai 2014 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des emballages et sachets plastiques non biodégradables ;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique et son modificatif n°2013-1311/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013 ;

VU le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006 portant création des perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions ;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques;
Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 28 mai 2015 ;

DECRETE

CHAPITRE I- DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret fixe les amendes contraventionnelles, administratives, les modalités de leur perception et de gestion conformément aux articles 8, 9 et 10 de la loi 017-2014/AN du 20 mai 2014 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des emballages et sachets plastiques non biodégradables.

Article 2 : Constitue une contravention au sens du présent décret :

- tout abandon d'un ou de plusieurs emballages ou sachets plastiques dans des lieux autres que les poubelles et les décharges prévues par les autorités publiques compétentes ;

- toute production, importation, commercialisation, distribution d'emballages ou de sachets plastiques non homologués ;

- toute production, importation, commercialisation, distribution d'emballages ou de sachets plastiques non biodégradables soumis à autorisation, en violation des articles 11 et 13 de la loi N°017-2014/AN du 20 mai 2014 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des emballages et sachets plastiques non biodégradables.

CHAPITRE II : DES AMENDES CONTRAVENTIONNELLES ET DES MODALITES DE PERCEPTION ET DE GESTION DES AMENDES CONTRAVENTIONNELLES

Article 3 : Est punie d'une amende de cinq mille (5 000) à dix mille (10 000) francs CFA, toute personne physique ou morale qui délaisse des emballages ou sachets plastiques dans des lieux autres que les poubelles publiques ou privées et les décharges prévues par les autorités publiques compétentes.

Article 4 : Est puni d'une amende de dix mille (10 000) à cinquante mille (50.000) francs CFA, tout organisateur de manifestation publique qui occasionne l'abandon des emballages ou sachets plastiques sur les lieux.

Article 5 : Les amendes contraventionnelles fixées aux articles 3 et 4 ci-dessus sont perçues sur la base d'un procès-verbal dressé par les agents habilités de l'environnement, de l'hygiène publique, des douanes, des collectivités territoriales et les officiers et agents de police judiciaire et donnent droit à une quittance.

Article 6 : Les recettes collectées au titre des amendes contraventionnelles sont versées chez le percepteur spécialisé et réparties selon les pourcentages suivants :

- 50% au budget de l'Etat ;
- 25% au guichet ouvert au sein du Fonds d'intervention pour l'environnement (FIE);
- 25% au profit des agents verbalisateurs.

CHAPITRE III : DES AMENDES ADMINISTRATIVES ET DES MODALITES DE LEUR PERCEPTION ET GESTION

Article 7 : Est puni d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque produit, importe, commercialise ou distribue des emballages et sachets plastiques biodégradables non homologués.

Article 8 : Est puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA quiconque produit, importe, commercialise ou distribue des emballages ou sachets plastiques non biodégradables destinés directement aux activités sanitaires, de recherche scientifique et expérimentale ou aux mesures de sécurité et de sûreté nationales sans autorisation préalable.

Article 9 : Les amendes administratives sont perçues sur la base d'un rapport dressé par les services techniques de l'environnement, de l'hygiène publique, des douanes et des collectivités territoriales et donnent droit à une quittance.

Article 10 : Les recettes collectées au titre des amendes administratives sont versées chez le percepteur spécialisé et réparties selon les pourcentages suivants :

- 30% au guichet ouvert au sein du Fonds d'intervention pour l'environnement (FIE) pour financer les activités de récupération et de valorisation des déchets plastiques ;
- 45% au profit des collectivités territoriales pour financer les activités de récupération et de valorisation des déchets plastiques ;

- 25% au profit des agents verbalisateurs.

CHAPITRE IV- DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 juillet 2015

Michel KAFANDO

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Environnement
et des Ressources Halieutiques

Saïdou MAIGA